

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



MARTELL Port du Lys

Place Edouard Martell
16100 Cognac

Références : 2023 232 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007204436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement MARTELL Port du Lys implanté Port du Lys 17800 Salignac-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jour de l'inspection, il n'a été contrôlé que les dispositions applicables au chai n°7. Les chais 1 et 3 sont vides. Le chai 5 contient des barriques vides usagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MARTELL & Co, Port du Lys
- Port du Lys 17800 Salignac-sur-Charente
- Code AIOT : 0007204436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARTELL & Co exploite sur la commune de Salignac sur Charente une installation de stockage d'alcool de bouche en barriques et tonneaux.

La site comporte 4 chais. Les chais 1, 3 et 5 ne sont pas activité. Seul le chai 7 est en exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de prévention et de protection en cas d'incendie
- Installations électriques
- Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1	/	Sans objet
19	Foudre – Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
3	Exutoire de fumées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
5	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
6	Rétention des chais	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
7	Capacité de la rétention	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
9	Installations électriques – Interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3	/	Sans objet
10	Caractéristique des installations électriques dans les chais	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3	/	Sans objet
12	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3	/	Sans objet
13	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1	/	Sans objet
15	Zone de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1	/	Sans objet
16	Zone de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1	/	Sans objet
17	Cloture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
18	Foudre – vérification des protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le chai 7 est bien exploité. L'inspection rappelle que les chais 1, 3 et 5 ne pourront être remis en service qu'après travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks 4755
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des matières stockées sur le site. Seul le chai 7 est actuellement en activité. Les chais 1, 3 et 5 ne sont pas en activité. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipée d'un système automatique de détection incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Constats : L'inspection a constaté que seul le chai n°7 est équipé de détecteurs incendie (14). Les chais 1, 3 et 5 n'étant pas activés, ils ne disposent pas de détecteurs incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification réalisé par SIEMENS le 20 novembre 2022. Ce rapport ne fait pas état de non conformité. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification a eu lieu le 14 mars 2023, mais ne pas avoir encore reçu le rapport.
Observations : L'exploitant transmet les conclusions de la vérification du 14 mars 2023. L'inspection rappelle qu'en cas de remise en service des chais 1, 3 et 5, un système automatique de détection incendie doit être installé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exutoire de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m ² , dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles).
Constats : L'inspection a constaté que seul le chai 7 dispose d'exutoires de fumées (4 exutoires d'une surface de 2,073 m ²). La surface totale des exutoires de fumées est donc de 8,29 m ² soit > à 1/300 de la surface au sol du chai. L'inspection a constaté que les chais 1, 3 et 5 ne disposent pas d'exutoires de fumées mais ne sont pas actuellement en activité. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la dernière vérification réalisée par EUROFEU le 19 mai 2022. Ce rapport ne fait pas état de remarques particulières. L'inspection a constaté la présence dans le chai 7 des 4 exutoires à commande automatique et manuelle.
Observations : L'inspection rappelle qu'en cas de remise en service des chais 1, 3 et 5, des exutoires de fumées conforme aux dispositions de l'article 6.5.3 de l'AP du 09/07/2009 doivent être installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m ² d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.
Constats : L'inspection a constaté que le chai 7 dispose d'extincteurs portatifs et de deux extincteurs sur roue. L'inspection a aussi constaté la présence d'un RIA dans le chai. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par CHRONOFEU le 01/07/2022. L'inspection a constaté que l'extincteur n°563 dans le chai 7 a bien été contrôlé en 2023. Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement du RIA n°1 du chai 7. Le test a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.
Constats : L'inspection a constaté qu'un point d'eau sur la Charente a été identifié par le SDIS à proximité du site et référencé dans la base de données DECI : n° A17418.0018 (reconnaissance du 24/11/2020). L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.
Constats : L'inspection a constaté que le chai n°7 dispose d'une rétention interne. En cas de surverse, les effluents sont dirigés vers une fosse extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Volume nécessaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.
Constats : L'inspection a constaté que le volume de la rétention interne est de 921 m ³ , soit supérieure à 50% de la capacité du chai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas d'exercice annuel concernant des manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements. Au regard de la situation du chai 7 (rétention interne) et des quantités stockées, il apparaît que cette disposition n'est pas adaptée. L'inspection propose de modifier cette prescription dans un prochain arrêté préfectoral en supprimant l'obligation de tester une fois par an la mise en œuvre du plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – Interrupteur général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général protégé des intempéries. Il est situé à l'extérieur des installations de stockage. L'inspection a constaté la présence de voyants lumineux mais ceux-ci semblent défectueux. Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant a transmis une photo attestant de la remise en service du voyant lumineux signalant la mise sous tension des installations électriques de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristique des installations électriques dans les chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une pompe IP55 au sein du chai 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation Q18 de l'APAVE du 17/10/2022. Cette attestation conclut que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipments métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de cuves métalliques ou de canalisation métalliques au sein du chai 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aire de chargement / Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire de chargement / déchargement située devant le chai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aire de chargement / Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.
Constats : L'inspection a constaté que cette aire de chargement/déchargement ne dispose pas d'une rétention étant située à proximité de la route. L'exploitant a indiqué qu'entre juillet 2021 et juin 2022, 16 opérations de chargement/déchargement ont été réalisées.
Observations : L'exploitant propose, sous un mois, une solution permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement / déchargement permettant de répondre à la disposition de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Zone de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une prise de terre à proximité de l'aire de chargement / déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Zone de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement / déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un affichage à proximité de l'aire de chargement / déchargement. Cette consigne indique de bien connecter le camion à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'inspection a constaté que le site est entièrement clos soit par des murets, soit par les murs d'enceinte des chais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Foudre – vérification des protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification visuelle des protections foudre réalisé par Bureau Véritas le 09/06/2022. Le rapport ne fait pas état d'écart. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification complète des protections foudre réalisé par Bureau Véritas le 06/05/2021. Le rapport ne fait pas état d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Foudre – Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un paratonnerre situé au niveau du chai 7. Le compteur foudre indique "1". L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date à laquelle le compteur foudre a été incrémenté.
Observations : L'exploitant justifie la date d'incrémentation du compteur foudre et justifie qu'une vérification visuelle des dispositifs de protection foudre est bien réalisée à chaque fois que le compteur foudre est incrémenté (procédure ou consigne).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet